



RÈGLEMENT
ADHÉSIONS & LICENCES
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE HANDISPORT

Édition du 25 août 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	1
-----------------------	----------

Chapitre 1 : Adhésion des groupements sportifs.....	2
--	----------

1. Rappels Réglementaires.....	2
a. Membres affiliés.....	2
b. Membres conventionnés	2
2. Conditions d'adhésion	3
a. Membres affiliés.....	3
b. Membres conventionnés	3
3. Droits et devoirs	3
a. Membres affiliés.....	3
b. Membres conventionnés	4
4. Rattachement territorial	5
5. Refus et perte de la qualité de membre	5
a. Le non-maintien de l'adhésion par le membre	5
b. Le refus de l'adhésion.....	5
c. L'interdiction et le retrait de l'adhésion	5
d. Arriéré de paiement	5
e. Conséquences de la perte de qualité de membre	6

Chapitre 2 : Licences et Autres Titres de Participation (ATP)	7
--	----------

1. La licence et ses options (ou licences de pratiques)	7
a. Définition	7
b. Durée de validité	7
c. Droits du titulaire de la licence.....	7
d. Conditions de délivrance	7
e. Perte de la qualité de licencié	8
2. Autres Titres de Participation (ATP).....	8
a. Définition	8
b. Durée de validité	8
c. Conditions de délivrance	8
d. Droits associés à la délivrance d'ATP	8
3. Contrôle d'honorabilité	9
4. Validation de la licence et des ATP	10
5. Documents à fournir par le club à la personne licenciée	10

Chapitre 3 : Politique Tarifaire et modalités administratives et financières 15

1. Moyens de paiement 15
2. Traitement des défauts de paiement 15

Chapitre 4 : les obligations médicales réglementaires 16

1. Documents de Référence 16
2. Obligations et responsabilité du club 16
3. Certificat d’Absence de Contre-Indication (CACI) 16
4. Questionnaire de Santé 16

Chapitre 5 : Assurance 18

1. Garanties pour les structures adhérentes..... 18
2. Garanties pour le licencié 18
3. Activités sportives exclues des garanties d’assurance 19
4. Obligation d’information..... 19

Chapitre 6 : Mutations 20

1. Procédure 20
2. Cadre Règlementaire..... 20
3. Mutations exceptionnelles..... 20

PRÉAMBULE

Le présent règlement Adhésions et Licences s'applique à l'ensemble des disciplines pour lesquelles la Fédération Française Handisport (FFH) est détentrice d'une délégation ministérielle. Il précise les conditions et obligations applicables, telles que définies aux articles 2, 7 et 8 des statuts de la Fédération, concernant les groupements sportifs, les membres personnes morales affiliées à la FFH, les personnes physiques titulaires d'une licence FFH, ainsi que les personnes physiques titulaires d'un titre de participation délivré par la FFH.

Ce règlement renvoie aux règlements sportifs des disciplines pour lesquelles la FFH est délégataire, ainsi qu'aux règlements émanant des différentes commissions constituées par la Fédération. Il ne peut en aucun cas être contraire aux statuts et règlements fédéraux en vigueur.

À cet égard, les situations non prévues par le présent règlement seront examinées par le Groupe Affiliations & Licences de la FFH, qui soumettra une proposition au Comité Directeur de la FFH pour validation. À ce titre, la modification du présent règlement relève de la compétence exclusive du Comité Directeur, sans qu'une approbation par l'Assemblée Générale de la FFH ne soit nécessaire.

En complément, les tarifs applicables pour l'adhésion à la FFH, la souscription d'une licence ou d'un Autre Titre de Participation (ATP) font l'objet d'une notice tarifaire annuelle, publiée à la suite de la validation par l'Assemblée Générale annuelle de la FFH.

Enfin, tout manquement au présent règlement, aux statuts, au règlement intérieur ou, plus largement, à tout règlement édicté par la Fédération Française Handisport (FFH), est susceptible de constituer une faute et à ce titre, faire l'objet de poursuites disciplinaires, conformément aux dispositions du règlement disciplinaire de la FFH.

Chapitre 1 : ADHÉSION DES GROUPEMENTS SPORTIFS

1. Rappels Réglementaires

a. Membres affiliés

Peuvent s'affilier à la FFH les associations constituées sous le régime de la loi de 1901 dont l'activité contribue au développement des pratiques sportives conformément aux statuts et règlements intérieurs fédéraux.

Au sein de la Fédération, il existe deux catégories de membres affiliés :

- Comités Régionaux et Départementaux :

Les comités régionaux et départementaux reçoivent de la Fédération une délégation de pouvoirs accordée par le comité directeur fédéral, pour le seconder dans la réalisation de son programme et pour organiser la pratique et le développement du sport pour les handicapés physiques ou visuels, sourds ou malentendants sur leurs territoires respectifs, en conformité avec les directives fédérales.

Ces organismes sont constitués sous forme d'associations de la loi de 1901 et jouissent de leur autonomie administrative et financière. Ils ont une nature juridique hybride, à la fois organes déconcentrés et décentralisés de la Fédération.

Les comités régionaux et départementaux sont placés sous le contrôle du comité directeur fédéral qui peut suspendre leur délégation en cas de besoin par décision prise à la majorité des membres élus du comité directeur fédéral.

- Clubs Handisport :

Est Club handisport, toutes sections fondées au sein d'associations affiliées à une autre fédération sportive, ou toute association constituée dans les conditions prévues par l'article L. 121-1 du Code du sport, dûment affiliées à la fédération, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

Les clubs handisports sont administrés conformément à leurs propres statuts qui doivent respecter les dispositions des statuts et les règlements de la Fédération Française Handisport. Ils jouissent de leur autonomie administrative, financière et juridique.

La Fédération Française Handisport (FFH) est une fédération sportive agréée par l'État. À ce titre, l'affiliation à la FFH vaut agrément ministériel, conformément à l'article L121-4 du Code du sport. Ainsi, pour bénéficier de cet agrément, l'association affiliée à la FFH doit également souscrire au contrat d'engagement républicain, condition préalable à l'obtention de l'agrément Jeunesse et Sport. Cela permet à l'association de bénéficier des avantages liés à cet agrément.

b. Membres conventionnés

Conformément à l'article 2 des Statuts de la FFH, peuvent adhérer à la FFH les organismes publics ou privés, à but lucratif ou non, dont le statut juridique ne relève pas de l'association loi de 1901, mais dont l'objet social est en lien avec la pratique encadrée et de qualité d'une ou plusieurs des activités sportives reconnues par la Fédération Française Handisport. Ils peuvent également être des organismes qui, bien que n'ayant pas pour objet principal la pratique de ces disciplines, contribuent au développement de ces activités au profit des personnes en situation de handicap. Toutefois, il convient de préciser que ces organismes ne bénéficient pas des mêmes droits et devoirs que les membres affiliés, notamment en ce qui concerne le droit de vote au sein des instances fédérales. Ces organismes sont qualifiés « d'organismes conventionnés » conformément aux dispositions statutaires de la FFH.

2. Conditions d'adhésion

À titre liminaire, afin de s'affilier et d'adhérer à la FFH toute structure doit :

- Respecter et se conformer à l'ensemble des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur au sein de la Fédération Française Handisport,
- Être administrée par des dirigeants jouissant de l'intégralité de leurs droits civiques et répondant aux exigences de moralité conformément au Code du sport (notamment l'absence de condamnation pour crime, atteinte aux mœurs ou infraction liée aux stupéfiants),
- Dans le cadre d'un renouvellement d'adhésion, être à jour administrativement et financièrement au regard de la réglementation FFH.

a. Membres affiliés

- **Conditions communes**

Pour toute première affiliation, le membre affilié doit fournir :

- Récépissé de la déclaration préfectorale, RNA,
- Statuts de l'association
- RIB si choix du prélèvement

- **Conditions spécifiques**

- Club Handisport :

Conformément à l'article 20 du règlement intérieur de la FFH, afin d'affilier un club, doit être pris à minima une licence pour le président et le trésorier. En effet, l'affiliation ne sera officielle que lorsque le président et le trésorier auront validé la licence selon une méthode indiquée dans la « Notice annuelle ». Les fonctions de président et de trésorier doivent être occupées par deux personnes physiques distinctes.

De plus, les clubs handisports ne doivent dans leur intitulé faire référence, sous quelque forme que ce soit (chiffres, sigles, ...) à un département ou à une région géographique et/ou administrative, mais éventuellement seulement à la ville où se trouve leur siège social.

- Comités Régionaux et Départementaux Handisport :

Afin d'affilier un comité, le président et le trésorier doivent au préalable être titulaire d'une licence cadre dans un club affilié de leur département ou région d'exercice.

b. Membres conventionnés

Pour adhérer un organisme conventionné, le représentant légal doit être obligatoirement titulaire d'un ATP longue durée à minima.

Pour toute première adhésion, un organisme conventionné doit présenter :

- Un justificatif de l'existence juridique (KBIS, ...)
- Les statuts de l'entreprise
- RIB pour les prélèvements

3. Droits et devoirs

a. Membres affiliés

- **Les droits des membres affiliés**

L'affiliation confère à l'association le droit :

- D'invoquer son rattachement à la FFH.
- D'utiliser tout signe distinctif d'appartenance à la FFH (drapeau, flyer, banderoles, publicité) soumis au respect de la charte graphique et sous réserve de l'accord préalable du service compétent de la FFH.
- De délivrer des licences et des ATP pour le compte de la FFH dans le respect des dispositions réglementaires FFH.
- De bénéficier de l'agrément Jeunesse et Sports conformément à l'article L131-8 et L121-4 du Code du sport.
- De bénéficier des garanties prévues par le contrat d'assurance collectif souscrit par la Fédération sous réserve des dispositions du contrat précédemment cité.
- D'accueillir et d'organiser des manifestations fédérales (compétitions, actions de développement).
- De pouvoir prétendre à des subventions de collectivités territoriales.
- De participer aux assemblées générales de la Fédération et de ses organes déconcentrés sous réserve des dispositions statutaires et réglementaires FFH.
- D'accéder aux services proposés par la FFH.
- De bénéficier de la formation dispensée par la FFH.
- De bénéficier de l'accompagnement de la FFH et de ses organes déconcentrés.
- Pour toute première année d'affiliation, bénéficier du dispositif "handistart" : Cette offre permet de bénéficier de la gratuité des licences du président et du trésorier de l'association.
- Toute association émanant d'un Établissement et Service Médico-Social ou un établissement ayant des statuts associatifs peut bénéficier du tarif établissement : cette offre permet une réduction sur les licences loisirs sur présentation de l'attestation du responsable d'établissement.

Le bénéfice de ces droits est conditionné par l'acquisition ou au maintien de la qualité de membre tel que défini à l'article 2 des statuts FFH.

- **Devoirs des membres affiliés**

La FFH est une fédération agréée, délégataire et reconnue d'utilité publique, à ce titre, toute association qui s'affilie à la FFH a le devoir de :

- Respecter les statuts et règlements de la FFH,
- Sous-réserve des dispositions réglementaires FFH concernant les clubs des pays frontaliers, avoir son siège social en France (territoires et départements d'outre-mer inclus),
- Contribuer au développement des pratiques,
- Se conformer aux règles d'affiliation et de prise de licences prévues dans les textes fédéraux,
- Être régulièrement à jour du règlement de son affiliation, de ses licences, de ses ATP et toutes sommes dues à la FFH. Il s'agit d'une condition d'obtention et du maintien de l'affiliation,
- Pour les clubs, de délivrer une licence à l'ensemble de ses adhérents conformément aux statuts fédéraux
- D'inscrire toute compétition qu'elle organise au calendrier fédéral,
- Mettre à jour ses données sur l'Extranet lors de tout changement administratif ou de direction de l'association

b. Membres conventionnés

- Les droits

- D'invoquer son rattachement à la FFH.
- De délivrer des ATP pour le compte de la FFH dans le respect des dispositions réglementaires FFH.
- D'accéder aux services proposés par la FFH.
- De bénéficier de la formation dispensée par la FFH.
- De bénéficier de l'accompagnement de la FFH et de ses organes déconcentrés.

- Les devoirs

Tout organisme conventionné qui s'adhère à la FFH a le devoir de :

- Respecter les statuts et règlements de la FFH,
- Sous-réserve des dispositions réglementaires FFH concernant les clubs des pays frontaliers, avoir son siège social en France (territoires et départements d'outre-mer inclus),
- Contribuer au développement des pratiques,
- Se conformer aux règles d'adhésion et de prise d'ATP prévues dans les textes fédéraux,
- Être à jour du règlement de son adhésion, de ses ATP et toutes sommes dues à la FFH. Il s'agit d'une condition d'obtention et de maintien de l'adhésion,
- Mettre à jour ses données sur l'Extranet lors de tout changement administratif ou de direction de l'association

4. Rattachement territorial

Chaque structure qui adhère à la FFH est rattachée territorialement à un comité départemental et régional handisport. Ce choix est uniquement conditionné par l'emplacement du siège social de la structure et non son lieu de pratique.

5. Refus et perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre peut résulter de la volonté du membre ou d'une décision, temporaire ou définitive, de la FFH.

a. Le non-maintien de l'adhésion par le membre

Une structure adhérente peut renoncer à son adhésion en cours de saison. Dans ce cadre, quelle qu'en soit la cause, la FFH n'accorde aucun remboursement.

b. Le refus de l'adhésion

Conformément à l'article 22 du Règlement intérieur de la FFH, l'adhésion ou son renouvellement peut être refusée par décision motivée du Comité directeur fédéral à une association dont un des objets est la pratique de l'une ou de disciplines comprises dans l'objet de la fédération si elle ne satisfait pas aux conditions et obligations légales, notamment l'article L. 121-4 du Code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements intérieur et disciplinaire fédéraux.

c. L'interdiction et le retrait de l'adhésion

La qualité de membre se perd éventuellement par la démission -décidée dans les conditions prévues par les statuts de la personne morale concernée- ou par une interdiction permanente ou temporaire d'être affilié, édictée par un pouvoir extérieur ou un organisme fédéral compétent conformément aux

dispositions légales et règlements fédéraux.

Les sanctions disciplinaires applicables, telles que le retrait temporaire ou définitif de l'adhésion des membres affiliés sont prononcées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.

d. Arriéré de paiement

En cas d'échec de prélèvement, les conséquences sont les suivantes :

- Premier échec de prélèvement : Frais de gestion du prélèvement répercuté sur la balance de la structure.
- Tout échec de prélèvement supplémentaire : Frais de gestion du prélèvement répercuté et majoration de 5% de la balance de la structure.

Lorsque les conditions administratives d'affiliation, telles que mentionnées au chapitre 1.3.a, ne sont pas remplies de manière prolongée, le Bureau Directeur pourra, par décision administrative, procéder à une suspension de l'affiliation jusqu'à régularisation, ou acter l'interdiction de réaffiliation pour la saison suivante.

De plus, si la structure n'a pas réglé l'ensemble des sommes dues avant la fin de la saison, elle ne pourra automatiquement pas se réaffilier.

e. Conséquences de la perte de qualité de membre

L'association qui perd sa qualité de membre ne peut plus prétendre aux droits afférents mentionnés au chapitre 1.3 du présent règlement. Il ne peut notamment plus se prévaloir d'un rattachement à la Fédération et ne doit plus afficher aucun signe d'appartenance ou de reconnaissance sur quelque support que ce soit. La Fédération se réserve le droit d'informer toutes personnes, physiques ou morales, de la perte de qualité de membre de l'association.

En conséquence, la licence FFH des personnes physiques licenciées audit club sera suspendue, conformément aux dispositions du chapitre 2.1.e, et ce jusqu'à la régularisation de la situation de l'association affiliée.

Chapitre 2 : LICENCES ET AUTRES TITRES DE PARTICIPATION (ATP)

1. La licence et ses options (ou licences de pratiques)

a. Définition

Conformément aux dispositions statutaires de la Fédération Française Handisport, notamment son article 7, la licence est délivrée par la Fédération au sein d'un club affilié. Elle matérialise l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et aux règlements fédéraux.

La licence est un acte unilatéral de la FFH qui permet de prétendre à la pratique en compétition ou non des activités entrant dans le champ de compétence de la FFH et de participer au fonctionnement de la fédération.

La licence est composée d'une ou plusieurs options dans un ou plusieurs clubs affiliés.

Les options sont également appelées licences de pratiques, les deux termes ayant la même signification et pouvant être utilisés indifféremment, étant précisé, à toutes fins utiles que les licences de pratiques ont une signification, un objet et une portée distincte de la Licence tels que définis par l'article 7 des statuts fédéraux.

- **L'option compétition** : permet la pratique en compétitions officielles et de tous les sports en loisir dans une structure affiliée, une seule licence compétition possible par sport pratiqué
- **L'option loisir** : permet la pratique de tous les sports en loisir dans une structure affiliée et l'accès à certaines compétitions
- **L'option cadre** : permet la participation aux activités extra sportives et tous les sports en loisirs pour les dirigeants, les encadrants et les officiels (juges et arbitres).

b. Durée de validité

La licence et ses options sont valables pour toute la durée de la saison à compter de sa création, soit jusqu'au 31 août de la saison sportive de souscription.

c. Droits du titulaire de la licence

La licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités organisées par la Fédération, ses organes déconcentrés et les clubs affiliés. Elle ouvre également droit à la participation à la vie démocratique fédérale, notamment en permettant au licencié éligible de se porter candidat aux élections fédérales ainsi qu'aux élections des organes déconcentrés de son territoire sous réserve des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur.

d. Conditions de délivrance

Chaque individu ne peut être titulaire que d'une seule et unique licence au sein de la Fédération Française Handisport. Toutefois, cette licence peut intégrer un ensemble de disciplines, grâce aux options possibles, et être rattachée à plusieurs clubs affiliés. Néanmoins, le licencié ne peut exercer ses droits de participation à la vie fédérale qu'au sein d'une seule structure, qu'il désigne au moment de la prise de licence et qu'il peut modifier en cours de saison.

e. Perte de la qualité de licencié

Un titulaire de la licence peut en perdre son bénéfice de manière temporaire ou définitive dans le cadre des procédures administratives ou disciplinaires prévues par les textes applicables de la fédération (notamment les Statuts, Règlement Intérieur, Règlement disciplinaire).

Le licencié peut se voir retirer ou suspendre sa licence s'il ne remplit plus les conditions d'obtention ou de maintien de la licence FFH, notamment en cas de non-respect des conditions d'honorabilité prévues par le Code du sport, ou à la suite d'une décision d'un organe disciplinaire de la FFH prononcée pour manquement aux statuts et règlements fédéraux. Lorsque le bénéfice de la licence est retiré, les services compétents l'indiquent dans l'Extranet.

Un licencié peut de sa propre initiative renoncer à sa licence.

La délivrance d'une licence constitue un acte d'adhésion volontaire de la personne licencié aux statuts, règlements et valeurs de la FFH. Elle s'inscrit dans une logique d'engagement fédéral et à ce titre, la licence ne saurait donner lieu à remboursement, partiel ou total.

Dans le cadre d'une annulation ou une suspension de licence quelle qu'en soit la cause, La FFH n'accorde aucun remboursement.

2. Autres Titres de Participation (ATP)

a. Définition

L'ATP est un acte unilatéral de la FFH qui permet à un pratiquant occasionnel de prendre part à une activité organisée par un membre de la fédération en vue de découvrir les activités sportives proposées, de se former, de pratiquer dans un cadre particulier (membres conventionnés, comités, établissement, etc ...).

Il n'entraîne pas d'adhésion à la FFH. Le titulaire d'un titre de participation ne peut dès lors pas participer à la vie fédérale ni prendre part à une compétition fédérale. Il bénéficie de garanties d'assurance pendant la durée de l'action pour laquelle lui a été délivré le titre de participation.

b. Durée de validité

- **ATP deux jours** : Titre d'adhésion temporaire pour une pratique sportive ponctuelle hors compétitions officielles d'une durée de deux jours, jusque 23H59 du lendemain du jour de sa souscription, dans le fuseau horaire de la structure de délivrance.
- **ATP longue durée** ; Titre d'adhésion temporaire pour une pratique sportive ponctuelle hors compétition officielle, exclusivement destiné aux structures conventionnées, comités régionaux et départementaux handisport, durée valable de la prise de l'ATP au 30 juin de la saison en cours.

c. Conditions de délivrance

Seuls les comités, les clubs et les organismes conventionnées sont habilités à délivrer des ATP. L'ATP est une souscription volontaire de son titulaire.

d. Droits associés à la délivrance d'ATP

Il permet à son titulaire d'accéder aux activités proposées par les structures concernées de la Fédération. Le titulaire de l'ATP bénéficie des couvertures prévues par le contrat groupe de la Fédération.

3. Contrôle d'honorabilité

Le Code du sport prévoit dans ses articles L. 212-9, L. 212-1, L. 322-1 et L. 322-3 que les activités d'éducateur sportif ou d'exploitant d'un Établissement d'Activité Physique ou Sportive (EAPS), d'arbitre ou de juge sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits.

Dans ce cadre, les fédérations sportives sont expressément autorisées à recueillir les éléments relatifs à l'identité de leurs licenciés soumis aux dispositions des articles L. 212-9 et L. 322-1 du Code du sport, et à les communiquer au ministère chargé des sports en vue du traitement automatisé et dématérialisé des données par le système d'information créé à cet effet, dénommé « SI Honorabilité ».

En effet, autorisés par le code de procédure pénale à consulter le Bulletin n°2 du casier judiciaire et le FIJAISV, les services de l'État sont en mesure de vérifier l'honorabilité des éducateurs sportifs ou des exploitants d'EAPS ou des arbitres ou juges. En pratique, cette vérification peut être réalisée si les : nom de naissance, prénom, date et lieu de naissance, civilité (genre), et adresse postale des personnes concernées sont transmises.

À ce titre, et conformément aux dispositions du Code du sport mentionnées ci-dessus, toute personne souhaitant obtenir une licence « cadre » ou ayant été déclaré comme exerçant des fonctions d'encadrant, de dirigeant et/ou d'officiel, juge et arbitre au sein de la Fédération Française Handisport (FFH) devra se soumettre au contrôle d'honorabilité. Dans ce cadre, pour toute première demande de licence, ils devront fournir une copie de leur carte nationale d'identité ou passeport. A défaut, la licence n'est pas officielle.

La conservation et la gestion des données personnelles par la FFH seront réalisées dans le respect de la réglementation RGPD. Ces documents ne seront pas conservés et ne seront plus demandés lors du renouvellement de la licence FFH.

À ce titre, la détention d'une licence cadre pour les membres affiliés, et d'un ATP longue durée pour les organismes conventionnés est obligatoire, dans les cas ci-dessous :

- **Éducateur sportif** : Il résulte de la combinaison des articles L. 212-1 et L. 212-9 du Code du sport que toute fonction, exercée à titre rémunéré ou bénévole, d'entraînement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle.
L'éducateur sportif peut ainsi être qualifié d'« entraîneur », de « moniteur », de « coach », de « prévôt », de « manager » ou de « préparateur physique » ; la dénomination retenue dans chaque discipline est sans incidence sur l'obligation d'honorabilité. De même, la notion d'éducateur sportif n'est pas directement liée à la détention d'un diplôme ou d'un brevet fédéral.
À ce titre, les titulaires de Brevet d'État, (BPJEPS, DE, DES, ...), les titulaires d'un diplôme fédéral ou Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) doivent détenir une licence cadre.
- **Exploitant d'EAPS** : L'article L. 322-1 du code du sport interdit à toute personne d'exploiter directement ou indirectement un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9. Un EAPS est une entité qui organise la pratique d'une activité physique ou sportive, ce qui recouvre notamment tous les clubs de sport, les loueurs de matériels sportifs qui organisent la pratique, les centres de vacances ou de loisirs proposant principalement des activités sportives.
Ainsi, un exploitant d'EAPS est une personne responsable, en droit ou en fait, de l'organisation de l'établissement. Toutes les personnes titulaires d'un mandat social (c'est-à-dire tous les élus) entrent dans cette catégorie, comme les salariés ou les bénévoles chargés de

l'organisation générale et, à ce titre, habilités à prendre les décisions nécessaires, en particulier en cas de mise en danger des pratiquants au sein de l'établissement.

Ainsi au sein de la FFH, il convient de détenir une licence cadre pour un membre affilié, pour exercer des fonctions de dirigeant, participer aux instances fédérales notamment : Dirigeants des membres affiliés // Dirigeants des structures déconcentrées de la FFH : Comités Régionaux et Comités Départementaux (toutes personnes élues est soumis à cette obligation // Dirigeants de la FFH : Bureau Fédéral, Comité Directeur et membres des Commissions fédérales.

- Juge et arbitres : Le Code du sport interdit à toutes personnes d'exercer les fonctions de juges ou arbitres s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits visés à l'article L. 212-9.

4. Validation de la licence et des ATP

La licence est officielle uniquement lorsque l'utilisateur ou son représentant a validé ses données individuelles et que le club s'est acquitté du montant dû (autorisation de prélèvement ou paiement immédiat par carte bancaire).

Afin que la licence soit caractérisée comme « active » ou « officielle, il est nécessaire que les éléments renseignés sur l'extranet handisport soient exacts, notamment le nom, prénom, date et lieu de naissance. La personne recevra : un courrier électronique, ou tout autre moyen technique permettant de vérifier et valider l'ensemble de ses données personnelles et de valider définitivement sa licence.

Cette étape permet de répondre aux exigences du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) et aux recommandations de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) en matière de protection des données personnelles.

Elle assure également le respect des choix en matière d'assurance du licencié et permet à ce dernier de compléter, s'il le souhaite, certaines informations relatives à des données personnelles dites « sensibles ». De plus, le licencié pourra préciser le choix de l'association affiliée pour laquelle il exprimera son droit de vote lors des assemblées générales fédérales, régionales et départementales. Ce choix détermine également le territoire sur lequel le licencié pourra se présenter aux instances dirigeantes des organes déconcentrés et décentralisés de la FFH.

Il existe deux cas particuliers qui permettent à un tiers de valider les données de la personne licenciée en son nom :

- Le licencié est sous l'autorité d'un représentant légal (mineur, Tutelle, ...) : la structure devra renseigner sur l'outil au moment de la prise de licence, l'identité et l'adresse mail du représentant légal. Le représentant légal devra ensuite valider les informations individuelles du licencié sous son autorité. Lorsque le représentant légal est une personne morale, c'est le représentant légal, personne physique, de cette dernière qui doit être désigné.
- Le licencié n'a pas la capacité de valider individuellement ses données et a désigné un représentant pour le faire à sa place (incapacité technique, technologique, ...) ou sous le régime de la curatelle ; La structure devra renseigner sur l'outil au moment de la prise de licence, (Nom prénom date de naissance) et l'adresse mail du représentant et déposer l'attestation de procuration prévue à cet effet. Le représentant désigné devra ensuite valider les informations individuelles du licencié sous son autorité.

Seule l'ATP longue durée est soumis à la validation par l'adhérent dans les mêmes conditions que la licence. L'ATP 2 jours lui est actif à partir du moment où la structure y souscrit.

5. Documents à fournir par le club à la personne licenciée

Doivent obligatoirement être fournis par le club à son licencié :

- Notice individuelle Dommages corporels
- Notice “garanties accordées par l’assurance FFH/MAIF” (RC/IA et Assistance)
- Bulletin d’adhésion à l’assurance complémentaire IA
- Formulaires médicaux CACI et QS types publiés par la FFH

Chapitre 3 : POLITIQUE TARIFAIRE ET MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Tous les tarifs sont votés tous les ans par l'assemblée générale de la FFH. Les tarifs et les différentes modalités de réduction sont détaillés dans la notice annuelle d'aide à la prise de licences.

1. Moyens de paiement

Deux moyens de paiement sont disponibles :

- Paiement par prélèvement bancaire : La structure doit vérifier/compléter ses informations bancaires et donner son autorisation de prélèvement par Mandat SEPA via l'Extranet. La structure sera débitée automatiquement du montant de son solde débiteur licences, ATP et adhésion. Les prélèvements sont déclenchés à intervalle régulier selon un calendrier défini. La structure sera prévenue 14 jours avant le déclenchement du prélèvement pour respecter le délai légal, ainsi que 3 jours avant. Sous réserve de l'accord préalable de la structure débitrice, la fédération pourra déclencher un prélèvement ponctuel.
- Paiement par carte bancaire : Pour toute commande d'adhésion, licences et ATP, la structure doit effectuer le paiement via son espace extranet. Adhésions, licences et ATP ne sont actives qu'après règlement des sommes dues.

La Fédération refusera tout autre moyen de règlement.

2. Traitement des défauts de paiement

Il convient de se référer au point 1.5.d du chapitre 1 du présent règlement.

Chapitre 4 : LES OBLIGATIONS MÉDICALES RÉGLEMENTAIRES

1. Documents de Référence

Les documents de référence sont les Documents Médicaux FFH ainsi que les dispositions du Code du sport (*Articles L231-2 à L231-4*).

2. Obligations et responsabilité du club

Il est de la responsabilité du club de vérifier que les documents médicaux (Certificat d'Absence de Contre-Indication (CACI) ou Questionnaire de Santé (QS)) fournis par le licencié sont conformes aux règlements fédéraux. Le club doit conserver ces documents (CACI ou attestation de réponse au QS) et les tenir à disposition de la fédération en cas de besoin.

3. Certificat d'Absence de Contre-Indication (CACI)

Pour rappel, le Certificat d'Absence de Contre-Indication à une pratique sportive préalable à l'obtention d'une licence doit dater de moins d'un an au moment de la prise d'option et a une durée de validité de 3 saisons sportives. Il reste obligatoire dans les cas suivants :

Pour toute première demande d'option dans une discipline à l'exception de :

- L'option cadre non pratiquant (ni CACI ni QS)
- Des options loisir et cadre pratiquant pour les mineurs (QS)

Annuellement pour :

- Tout compétiteur adulte
- Toute personne pratiquant une activité à contraintes particulières*

Si le pratiquant a répondu « OUI » à une question au moins du questionnaire de santé

Pour toute première demande d'ATP longue durée dans une discipline

* Les activités Handisport à contraintes particulières sont les suivantes : plongée, tir sportif, biathlon et ball-trap.

Pour la plongée, la première année, le CACI doit être délivré par un médecin fédéral FFH ou FFESSM.

4. Questionnaire de Santé

Deux questionnaires sont disponibles :

- Pour un mineur concerne :
 - Toute première demande d'option loisir ou cadre pratiquant
 - Le renouvellement d'options loisir, compétition ou cadre pratiquant
- Pour un majeur concerne :
 - Le premier et second renouvellement des options loisir et cadre pratiquant

- Pour tout renouvellement d'ATP longue durée dans une discipline
- Pour tout ATP 2 jours

Seuls les questionnaires de santé fournis par la FFH doivent être utilisés : QS Majeur ou QS Mineur.

Les réponses au questionnaire de santé sont strictement personnelles et ne doivent pas être remises au club.

Chaque questionnaire de santé est assorti d'une attestation qui doit être signée par le licencié (ou son représentant légal) et remis au club si l'individu a répondu NON à toutes les questions du QS.

Pour tous renseignements complémentaires, il convient de se reporter au règlement Médical de la FFH.

Chapitre 5 : ASSURANCE

Issus ou dépendant du contrat d'assurance souscrit par la FFH.

Sous-réserve des dispositions présentes au sein du Contrat d'assurance souscrit par la FFH avec la MAIF :

1. Garanties pour les structures adhérentes

Conformément aux article L321-1 du Code du sport les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités.

Il convient de préciser que les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Sont assurées en Responsabilité Civile les associations affiliées à la Fédération Française Handisport en leur qualité d'organismes de toutes les activités garanties au contrat. L'attestation d'assurance est téléchargeable sur l'Extranet. Les organismes conventionnés ne bénéficient pas de cette garantie.

Les associations renouvelant leur affiliation bénéficient automatiquement de la garantie RC sous réserve que ce renouvellement intervienne au plus tard au 1^{er} octobre.

2. Garanties pour le licencié

Le détenteur d'une licence fédérale bénéficie des garanties prévues par le contrat d'assurance collectif souscrit par la FFH, conformément aux dispositions des articles L321-1 et suivants du code du sport.

Des garanties optionnelles sont également disponibles afin de proposer aux pratiquants une couverture optimale.

La FFH ne saurait être tenue responsable si l'assureur fédéral refuse la mise en œuvre des garanties du contrat d'assurance fédéral du fait du non-respect des obligations législatives en matière d'encadrement et d'enseignement ou des dispositions prévues au dit contrat fédéral. Il appartiendra aux seuls dirigeants de la structure mise en cause d'assumer les responsabilités vis-à-vis du licencié accidenté.

Les garanties pour le licencié sont les suivantes :

- Chaque licencié peut bénéficier des garanties Responsabilité Civile, Individuelle accident et Assistance pour sa pratique dans le cadre des activités autorisées et organisées par la FFH ou une de ses structures affiliées.
- La pratique à titre non professionnel de tout sport, y compris en fauteuil roulant manuel ou électrique, est également garantie.
- Les activités pratiquées à titre privé ne sont pas couvertes.
- D'autres activités peuvent être garanties par le Contrat d'assurance conformément à l'article 1.4 dudit contrat.

Pour les personnes prenant pour la première fois leur licence, la garantie est accordée dès le jour de réception du formulaire de demande de licence par une personne morale assurée et habilitée à collecter et/ou distribuer des licences (un club affilié). Elle cesse à la date de fin de validité de la licence.

Pour les personnes renouvelant leur licence, elles bénéficient automatiquement de la garantie sous réserve que ce renouvellement intervienne au plus tard dans le premier trimestre de la nouvelle saison afin d'éviter une rupture de garantie entre deux saisons sportives.

Le licencié peut toutefois renoncer à la garantie individuelle accident. Pour ce faire, le licencié devra sélectionner « *je renonce à l'assurance individuelle accident* » au moment de la validation individuelle de ses données. Le montant correspondant à l'assurance, sera déduit en cas de renonciation par le licencié.

Le licencié peut également souscrire à l'option complémentaire Individuelle accident. Pour ce faire, le licencié doit compléter le bulletin d'adhésion et le retourner directement à la MAIF.

3. Activités sportives exclues des garanties d'assurance

Certaines activités ne font l'objet d'aucune garantie d'assurance (RC, IA, Assistance). Elles ne peuvent pas être renseignées par le club au moment de son affiliation et ne peuvent pas faire l'objet d'une délivrance de licence (liste disponible dans le document "activités exclues des garanties d'assurance" sur le site internet handisport.org).

4. Obligation d'information

Conformément aux dispositions du Code du sport, le club doit obligatoirement porter à la connaissance de chaque (futur) licencié les documents suivants :

- Notice « garanties accordées par l'assurance FFH/MAIF » (RC / IA et assistance)
- Notice Individuelle Dommages Corporels, afin d'informer le licencié de l'intérêt de souscrire à un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels sa pratique sportive peut les exposer, conformément à l'article L321-4 du Code du sport.
- Bulletin d'adhésion à l'assurance complémentaire IA
- L'assurance d'assistance psychologique et juridique des victimes dans le sport : Conformément à l'article L321-4 du Code du sport, les Associations et Fédérations sportives informent également leurs adhérents de l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques.

Ces documents sont disponibles sur le site de la fédération handisport.org et dans votre espace [Extranet](#).

Chapitre 6 : MUTATIONS

1. Procédure

Un licencié titulaire d'une option compétition dans un sport donné, qui change de club lors la saison sportive en cours ou entre deux saisons sportives, doit passer par le processus de mutation suivant :

1. Le club accueillant le compétiteur déclenche une demande de mutation sur l'Extranet
2. Le compétiteur reçoit l'information et peut la contester
3. Le club quitté émet un avis favorable ou non
4. La commission sportive rend une décision définitive et accorde ou non la mutation
5. Si la mutation est accordée, le club accueillant doit déclencher la prise d'option compétition

2. Cadre Règlementaire

Chaque commission sportive définit sa période de mutation comprise entre le 1^{er} juin et le 15 octobre.

Les périodes de mutation de chaque discipline ainsi que leurs éventuelles taxes de mutations sont soumises à la validation du comité directeur. Ceux-ci seront indiqués dans le document "notice" en début de saison

Une seule mutation est autorisée par sportif, par saison dans une discipline (sauf mutation exceptionnelle).

La procédure de mutation s'effectue exclusivement en ligne sur l'Extranet Handisport.

3. Mutations exceptionnelles

En dehors de la période définie par la commission sportive compétente, la mutation est considérée comme exceptionnelle. Elle n'est possible que sur présentation d'un justificatif par le club accueillant et uniquement dans les cas suivants :

- Mutation du fait du club quitté : dissolution de l'association, cessation d'activité dans la discipline, non ré-affiliation ou non-réengagement dans la discipline en compétition
- Mutation du fait du compétiteur : mutation professionnelle ou changement d'établissement scolaire, déménagement, changement d'Etablissement ou Service Médico-Social (ESMS)